

RÉSOLUTION N° 91/5 SUR LA PUISSANCE ET LA VITESSE DES VÉHICULES

[CEMT/CM(91)28 FINAL]

Le Conseil des Ministres de la CEMT, réuni à Paris le 21 novembre 1991,

NOTANT que l'accroissement de la puissance et de la vitesse potentielle des véhicules, qu'il s'agisse de voitures particulières ou de poids lourds, suscite des préoccupations largement répandues ;

CONSCIENT DU FAIT:

- que cet accroissement de la puissance a des effets néfastes sur la sécurité, sur la pollution atmosphérique, sur le niveau sonore, sur la consommation de carburant et sur le respect des limites de vitesse en vigueur ;
- que le secteur des transports doit limiter ses émissions de gaz à effet de serre, et surtout de dioxyde de carbone ;
- que les pouvoirs publics doivent adresser des messages clairs aux constructeurs, aux distributeurs, aux transporteurs routiers et aux consommateurs.

CONVIENT :

- que l'accroissement continu de la puissance des véhicules (voitures particulières et poids lourds) est indésirable et inacceptable pour des raisons de sécurité, d'environnement et d'économie d'énergie ;
- qu'un éventail d'actions est nécessaire pour interrompre et inverser l'évolution observée.

RECOMMANDE :

- que les organisations internationales compétentes (CEE-ONU, Communautés européennes) examinent dans les meilleurs délais la nécessité d'élaborer des réglementations relatives aux rapports poids-puissance maximum, afin de compléter les réglementations existantes ou prévues qui portent par exemple sur les rapports minimum ;
- que la fiscalité des véhicules et des carburants ne contrecarre pas mais renforce l'objectif des pouvoirs publics consistant à limiter l'accroissement de la puissance et de la vitesse potentielle des véhicules ;
- qu'il soit mis fin à la publicité mettant indûment l'accent sur les caractéristiques de puissance et de vitesse des véhicules ; des échanges de vues avec les constructeurs et les distributeurs de véhicules devraient se tenir en vue de définir un code de bonne pratique ;
- que le respect des réglementations existantes en matière de limitation de vitesse soit amélioré, par exemple, par la mise en place de limiteurs de vitesse sur les poids lourds.

CHARGE le Comité des Suppléants :

- de soumettre à titre officiel cette Résolution à la CEE-ONU pour examen immédiat, ainsi qu'aux Communautés européennes, à la CNUED (Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement) et à l'OCDE pour information ;
- de communiquer aussi cette Résolution aux constructeurs de véhicules, aux distributeurs et aux transporteurs ;
- de faire rapport dans les meilleurs délais sur sa mise en oeuvre.